Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

Arrêté n°2023-0104 Publication n°2023-135 du 5 septembre 2023



DIJON METROPOLE

Nous, Président de Dijon Métropole,

Vu l'arrêté en date du 29 août 2023 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'alignement des parcelles situées dans le périmètre de Dijon Métropole;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de Dijon métropole :

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30108 2023

ARRETONS

ARTICLE 1 : Informations générales du régisseur

A compter du 1° septembre 2023, M. Marc GEORGIE, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes nommée régie de recettes droits d'alignement avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Le présent arrêté de nomination du régisseur et du mandataire suppléant abroge et remplace tous les précédents arrêtés de nomination du régisseur et du mandataire suppléant de cette régie.

ARTICLE 2 : Remplacement du régisseuf

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Marc GEORGIE sera remplacé par M. Patrick BERGER mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Indemnité du régisseur

M. Marc GEORGIE percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant fixé en fonction par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Indemnité du mandataire suppléant

M. Patrick BERGER, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant fixé en fonction par la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régle.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Dispositions pénales

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 7 : Contrôle du régisseur et du mandataire

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leur formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Obligations réciproques du régisseur et du mandataire suppléant

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

SGC Dijon Métropole 14 rue Sambin CS 22325 21023 DIJON Cedex

> Isaciline GUILLAUME Audicteur Divisionnaire Sus finances publiques

FAIT à Dijon, le 29 août 2023.

Le Président.

Marc GEORGIE Le Régisseur titulaire « Vu pour acceptation »

« Vu pour acceptation >>

Patrick BERGER

Le mandataire suppléant

« Vurpour acceptation) I som acceptation